

SOMMAIRE

Action sociale, éducative et sportive

1 - 2

Intercommunalité

2 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Le maire et les élus

6

Administration et gestion communale

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

jusqu'alors refusé de produire des logements sociaux en suffisance afin de rattraper leur retard et les interventions qui pourraient être engagées à leur encontre, notamment la reprise de l'instruction des permis de construire ».

Le bilan de la quatrième période triennale 2011-2013 se situe dans la continuité des précédents bilans triennaux, rappellent les ministres dans leur instruction.

Sur les 1022 communes soumises à l'obligation SRU, deux tiers ont atteint leur objectif de rattrapage.

387 n'ont pas satisfait ces obligations et 222 communes ont fait l'objet d'un arrêté de carence au 19 mai 2015.

Logement social

Communes SRU : le gouvernement précise son plan d'action

Le gouvernement maintient sa pression sur les communes en retard par rapport à leurs obligations de construction de logement social et, tout particulièrement, sur celles ayant fait l'objet d'un arrêté de carence.

Dans une instruction aux préfets, datée du 30 juin dernier, les ministres du Logement et de la Ville et la secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville fixent ainsi la méthode et le calendrier visant à renforcer l'application des obligations pour les communes en déficit de logements sociaux à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013 en application de la loi SRU.

Le texte précise notamment le cadre du plan d'actions que les préfets de départements devront remettre à la ministre du Logement d'ici fin 2015.

Ces plans devront comporter à la fois des mesures visant à développer la construction de logements sociaux dans les communes qui en sont déficitaires et des mesures spécifiques applicables aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence.

Les ministres demandent aux préfets de « *privilégier, dans la mesure du possible, la concertation et le travail en commun avec les collectivités territoriales* » afin « *d'aboutir à la mise en place d'un contrat de mixité sociale* ».

La signature de ces contrats, qui devra intervenir avant fin 2015, devra être proposée à « *chacune des communes carencées* ». Les préfets avaient jusqu'à début septembre pour établir la liste des « *communes volontaires pour s'inscrire dans cette démarche* ».

En région PACA les délais ont été plus courts puisque les préfets avaient jusqu'au 27 juillet pour faire remonter ces informations au ministère du Logement. Le même délai leur a été donné « *pour établir des pré-diagnostic départementaux décrivant la situation de leur département et les premières actions qu'ils envisagent de mettre en œuvre* ».

Ces pré-diagnostic devront « *préciser clairement les communes carencées qui ont*



Reconnaissant que certaines communes rencontrent des difficultés pour résorber leur retard, les ministres pointent aussi « l'existence de communes n'ayant pas souhaité mettre en œuvre une politique volontariste de rattrapage ».

L'instruction ministérielle précise donc de quelle façon les services de l'Etat pourront intervenir « afin de faire émerger des opérations » dans ces communes récalcitrantes.

En cas de besoin, les préfets pourront déléguer le droit de préemption urbain à un délégataire ; signer une convention avec un établissement public foncier présent sur le territoire ou avec un autre délégataire du droit de préemption en vue de mener, pour le compte de l'Etat, des études foncières préalables à des acquisitions ; procéder à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en utilisant la déclaration de projet ou la procédure intégrée pour le logement ; inscrire une partie du financement des logements sociaux réalisés comme dépenses obligatoires sur le budget de la commune carencée ; ou encore délivrer les permis de construire à la place du maire.

Pour trouver le foncier nécessaire, les préfets sont notamment appelés à mobiliser le foncier public, comme le Premier ministre les y invite dans une instruction spécifique.

Sources : www.maire-info.com, 7 juillet 2015

Activités périscolaires

Bénéficiaires du fonds de soutien



Les écoles qui dérogent aux 9 demi-journées d'école peuvent-elles bénéficier du fonds de soutien ?

Le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 pérennise, en instaurant de nouvelles conditions d'attribution, le fonds de soutien institué par l'Etat en faveur des communes et des EPCI.

Les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur 9 demi-journées par semaine sont éligibles à ce fonds (article 1^{er} du décret précité).

En revanche, pour les écoles qui ont été autorisées par le recteur d'académie à déroger aux 9 demi-journées d'école (conformément au décret n° 2014-457 du 7 mai 2014), seules les écoles publiques sont éligibles au fonds de soutien aux communes (article 1^{er} du décret n° 2015-997 du 17 août 2015 portant application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014).

L'aide de l'Etat reste inchangée : il s'agit d'une aide forfaitaire de 50 € par élève et par an, auxquels s'ajoutent 40 € par élève et par an pour les seules communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) ou la dotation de solidarité rurale (DSR).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Intercommunalité

Loi Notre : un document de l'AMF décrypte les dispositions du volet intercommunal

Dans une note très détaillée mise en ligne sur son site, l'AMF revient sur toutes les dispositions relatives à l'intercommunalité contenues dans la loi Notre.

Premier changement apporté par le volet intercommunal de la loi Notre : le relèvement du seuil démographique des intercommunalités à 15 000 habitants. Après avoir détaillé les cinq adaptations possibles, notamment celles liées à la densité démographique, le document rappelle que c'est la loi qui définit les modalités de calcul de la notion de densité applicable à ces adaptations.

Ainsi, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole, d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des populations municipales des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

Ensuite, le processus d'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a débuté depuis début septembre et la date butoir est fixée au 31 mars 2016.

La mise en œuvre de ces schémas doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

L'AMF appelle à l'établissement d'une réelle concertation entre les élus et les préfets sur les futurs schémas afin de tenir compte des réalités locales.

Une fois le schéma publié, le préfet a jusqu'au 15 juin 2016 pour

notifier aux maires et présidents d'intercommunalités concernés les arrêtés de projet de périmètre conformes au SDCI.

Pendant ce délai, les représentants de l'Etat peuvent s'écarter du schéma et définir un autre projet de périmètre ou, en l'absence de SDCI, proposer des projets de création, de fusion ou de modification.

Les communes et EPCI ont jusqu'au 31 août 2016 pour se prononcer.

En cas de désaccord des communes, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut engager une procédure dite « forcée » par décision motivée et après avis de la CDCI.

Cependant, et en cas de projet ne figurant pas au schéma, la procédure ne pourra être poursuivie que par un avis favorable de la CDCI (majorité simple).

En revanche, si le projet proposé par le préfet est prévu dans le schéma, le texte ne requiert qu'un avis simple de la CDCI, le préfet étant tenu d'intégrer la ou les proposition(s) de modification(s) du périmètre, adoptées à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI.

L'AMF s'attache aussi à décrypter la gouvernance et les compétences des EPCI dont le périmètre a évolué ainsi que les compétences des communautés de communes et d'agglomération, renforcées par la loi Notre.

La compétence tourisme a fait l'objet d'un transfert important : actions de promotion du tourisme en intégrant les offices de tourisme et zones d'activités touristiques.

Autres transferts obligatoires vers l'intercommunalité : l'économie, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets ménagers, que les intercommunalités devront prendre en charge au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ; l'eau et l'assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Changement également en ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire déterminé désormais par une majorité des 2/3 des suffrages exprimés et non des 2/3 des membres du conseil communautaire.

L'AMF détaille par ailleurs les changements apportés par la loi Notre en matière de fiscalité.

Ainsi, le texte facilite l'unification des impôts des ménages (taxe d'habitation, taxes foncières) au sein d'un EPCI à fiscalité propre par décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale ou l'inverse) en lieu et place de l'accord unanime des conseils municipaux.

Une disposition à laquelle l'association s'oppose toujours.

Enfin la loi Notre instaure une dotation de solidarité communautaire obligatoire pour les EPCI lorsqu'ils sont issus d'une fusion d'EPCI à fort écart de richesse (écart d'au moins 40 % entre leur PFIA) et pour les communautés signataires d'un contrat de ville.

Cette note traite également de la question des syndicats, de la mutualisation des services ou encore des conséquences pour les fonctionnaires territoriaux du renforcement de l'intercommunalité.

Sources : www.maire-info.com, 7 septembre 2015

Carte des intercommunalités

La loi Notre : évolution de la carte des intercommunalités

Les schémas départementaux de coopération intercommunale auront pour orientations :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants, assortie de cinq adaptations, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

Ces dispositions concernent les EPCI existants et les projets d'EPCI qui figureront dans le schéma.

Parmi les cinq adaptations votées, deux reposent sur la densité démographique, deux prennent en compte la situation géographique des EPCI et une tient compte des récentes fusions d'EPCI :

1) Dans les départements dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale (soit inférieure à 100,92 hab./km²), 60 départements seraient concernés, les communautés de communes disposant d'une faible densité (inférieure à 50,46 hab./km²) se verraient appliquer un seuil pondéré.

2) Quel que soit le département, les EPCI à fiscalité propre situés en montagne et comprenant au moins 50 % de communes de

montagne, ceux composant un territoire insulaire et les communautés faiblement peuplées (inférieure à 30,27 hab./km²) bénéficieront également d'une adaptation du seuil sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

3) Enfin, les communautés de communes de plus de 12 000 habitants issues d'une fusion intervenue depuis le 1^{er} janvier 2012 pourront bénéficier d'une clause de repos (et ne seront pas soumises à une obligation d'évolution de leur périmètre).

- Parallèlement, les schémas devront prendre en compte d'autres objectifs en matière de « *cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment des périmètres des unités urbaines, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* », « *d'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale* », « *de réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes* » ainsi que « *l'approfondissement de la coopération au sein des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* ».

A noter, « *les délibérations portant création de communes nouvelles* » feront également parties des nouvelles orientations des SDCI.

Voici l'estimation de l'AMF pour le département du Var :

Var	Population municipale 2015	Superficie (km2)	Densité par habitant (hab/km2)	Pondération seuil minimum 15 000 hab.
	1 021 669	5 973	171 048	15 000

Sources : Association des Maires de France, Rollon Mouchel-Blaisot, Directeur général de l'AMF

Statut de l'élu

Syndicats intercommunaux : les indemnités de fonction

La carte des syndicats intercommunaux devra sortir largement réduite de l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Tel est clairement l'un des objectifs de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre).

Si la démarche de rationalisation en cas de double emploi avec l'intercommunalité était partagée par tous, la volonté de certains députés de « faire le ménage », notamment en matière d'indemnités de fonction, a cependant complexifié l'application du texte.

La loi applicable depuis le 9 août dernier pose désormais le principe selon lequel les fonctions de simple délégué sont exercées à titre bénévole quel que soit le type de syndicat : syndicat intercommunal, syndicat mixte fermé et syndicat mixte ouvert.

La loi encadre également l'attribution des indemnités de fonction de président et de vice-président pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés et ouverts composés exclusivement de collectivités territoriales (communes, département, région) et d'EPCI.

Seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et mixtes fermés dont le périmètre est « supérieur à un EPCI à fiscalité propre » peuvent continuer à bénéficier d'indemnités de fonction.

C'est aussi ce critère de « périmètre supérieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre » que la loi retient pour le remboursement des frais aux membres des conseils et des comités des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés pour des réunions organisées dans une autre commune que la leur ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

En conséquence, il n'y aura plus de remboursement de frais pour tous les membres (simple membre, président ou vice-président) des syndicats dont le périmètre est « inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole.

Quant aux exécutifs des syndicats mixtes ouverts, ils se voient également privés d'indemnités de fonction.

Si la notion de « périmètre inférieur » est claire pour des syndicats intercommunaux ou mixtes fermés, totalement inclus dans une communauté ou une métropole, la question reste entière pour les syndicats dont le périmètre est à cheval sur un ou plusieurs EPCI.

La question vient d'être posée par l'AMF à la ministre de la Décentralisation. L'association, par la voix de son président François Baroin, demande à Marylise Lebranchu, dans un courrier qu'il lui adressé « d'inciter les préfets à établir au plus vite, avec des critères bien définis, la liste des syndicats concernés par la suppression du versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents ».

François Baroin demande une réponse rapide, « faute de quoi cette mesure, déjà impopulaire, va de surcroît s'accompagner de difficultés pratiques quant au remboursement des trop-perçus ou à la reprise du calcul des cotisations sociales ou des retenues à la source ».

La ministre a déjà fait savoir aux associations d'élus que « le gouvernement prendra les dispositions législatives nécessaires pour prévoir une date d'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 2017, cohérente avec l'ensemble de la mise en œuvre de la rationalisation intercommunal ».

Dans l'attente de ce nouveau texte législatif, le versement des indemnités des exécutifs des syndicats concernés n'est plus possible depuis le 9 août.

Sources : www.maire-info.com, 24 septembre 2015

Logement

Aide aux maires bâtisseurs : publication de la liste des communes éligibles et des montants

L'arrêté fixant les différents plafonds et coefficients permettant (presque) de calculer le montant de l'aide aux maires bâtisseurs a été publié le 24 septembre au Journal officiel.

C'est au Congrès des maires de l'an dernier que le Premier ministre, Manuel Valls, avait annoncé la création d'un fonds de 100 millions d'euros « pour aider les maires bâtisseurs » à construire « des logements destinés à accueillir des populations nouvelles ».

Le 26 juin dernier, le décret fixant les règles de calcul de cette aide était publié (décret n° 2015-734 du 24 juin 2015). Ce décret fixait les conditions pour toucher cette aide.

Trois conditions cumulatives pour y prétendre : être situé « en zones A, A bis et B1 », celles où le déséquilibre entre l'offre et la

demande de logements est le plus marqué ; ne pas faire l'objet d'un constat de carence ; et enfin avoir un potentiel financier par habitant inférieur à un plafond qui restait à fixer.



Première information : l'arrêté publié le 24 septembre fixe officiellement ce plafond à 1 030 € par habitant.

Pour les communes visées à l'article 3 du décret de juin, ce plafond est majoré à 7 000 euros.

Cette dérogation concerne notamment les communes dont « au moins 20 % de la surface est incluse dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ».

Le décret de juin livrait également la formule permettant de calculer le montant de l'aide, appuyée sur des variables qui restaient à fixer par arrêté. Celui de septembre donne l'essentiel de ces renseignements : le « taux de construction » intervenant dans le calcul est fixé à 1 % et le montant de l'aide par logement est fixé à 2 000 €.

L'aide peut être calculée ainsi :

Aide = ((nombre de permis de construire) – (1% du nombre de logements dans la commune) x 2 000 €).

Mais ce chiffre doit encore être pondéré par « un coefficient modulateur permettant d'ajuster l'aide au montant de crédits disponibles ».

Et comme rien n'est simple, la valeur de ce coefficient doit être fixée par un autre arrêté, qui lui, n'a pas encore été publié.

Deux précisions supplémentaires : pour cette année et « par dérogation », le calcul est légèrement différent.

La variable « nombre de permis de construire » s'entend sur les permis délivrés « entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2015 ».

Et le « taux de construction », qui sera ordinairement de 1 %, est fixé pour cette année et l'année 2016 à 0,5 %.

Il reste donc à attendre l'arrêté du ministère des Finances fixant le « coefficient modulateur » pour pouvoir calculer le montant exact de l'aide à laquelle chaque commune pourra prétendre.

Le ministère du logement a publié la liste des quelque 1200 communes éligibles au dispositif ainsi que, pour chacune d'entre elles, le seuil de logements à dépasser pour percevoir l'aide aux maires bâtisseurs.

Voici la liste des communes varoises éligibles :

- Belgentier ;
- Callian ;
- Cuers ;
- Draguignan ;
- Evenos ;
- Fayence ;
- Figanières ;
- La Celle ;
- La Londe-les-Maures ;
- La Motte ;
- La Seyne-sur-Mer ;
- Le Luc ;
- Le Pradet ;
- Le Revest-les-Eaux ;
- Le Val ;
- Montauroux ;
- Nans-les-Pins ;
- Pourrières ;
- Saint-Cyr-sur-Mer ;
- Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Saint-Zacharie ;
- Solliès-Ville ;
- Taradeau ;
- Trans-en-Provence ;
- Vidauban.

Sources : www.maire-info.com, 24 septembre 2015

Piétons et cyclistes

Cheminement des piétons et cyclistes : réglementation

Le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement vise à sécuriser et développer la pratique de la marche et du vélo.

Il améliore le respect des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes, en aggravant les sanctions en cas d'occupation par des véhicules motorisés.

Il interdit l'arrêt ou le stationnement à 5 mètres en amont du passage piéton (en dehors des places aménagées) pour accroître la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée.

Il généralise les doubles sens cyclables aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h (sauf décision contraire de l'autorité de police).

Sur les voies où la vitesse est limitée à 50 km/h ou moins, il permet aux cyclistes de s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée.

Dans le même temps, il autorise le chevauchement d'une ligne continue pour le dépassement d'un cycliste si la visibilité est suffisante.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

PV et compte rendu

Contrôle du maire

A l'occasion d'une réunion du conseil municipal, le maire peut-il refuser que des propos (justifiés ou non) pouvant nuire à l'intégrité d'une personne (y compris un agent communal), désignée directement ou de manière à ce que la personne soit reconnue, apparaissent dans le compte rendu du conseil ?



La réponse est positive s'il s'agit bien du compte rendu de séance qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT, est affiché sous 8 jours, par extraits, à la porte de la mairie.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient uniquement au maire de préparer les extraits à afficher et il a la responsabilité de faire procéder à l'affichage (CE, 2 décembre 1997, comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord).

Par conséquent, si une délibération comporte des mentions injurieuses, diffamatoire ou grossières, le maire a le devoir de ne pas les faire figurer dans les extraits dont il décide l'affichage.

En revanche, si c'est du procès-verbal de séance dont il s'agit (art. L 2121-23 du CGCT), le maire n'est pas compétent car « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de leurs séances » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot).

Celui-ci est rédigé par le secrétaire de séance sous le contrôle des autres membres du conseil.

En ce qui concerne le maire, s'il estime la rédaction incorrecte, il doit soumettre, en sa qualité de président du conseil municipal, l'affaire aux conseillers présents à la séance sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que le maire n'est pas compétent pour désigner le secrétaire de séance ou pour rayer des procès-verbaux les propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale (CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche ; JO Sénat, 31/10/2013, question n° 03696).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Quorum

Calcul en cours de séance



Le quorum est le nombre de membres qu'une assemblée doit réunir pour pouvoir valablement délibérer.

En ce qui concerne le conseil municipal, le quorum est de 50 %, c'est-à-dire qu'il ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (art. L 2121-17 du CGCT).

Seuls les membres en exercice physiquement présents sont donc pris en compte.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de chaque séance. Il doit l'être également, au cours de la séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération (CE, 15 février 1929, Bessiat et Hugon). Peu importe qui sont les conseillers présents.

Si certains, entre deux délibérations, ont quitté la réunion et que d'autres sont arrivés, le nombre total des élus en présence doit être supérieur à la moitié des conseillers en exercice (JO Sénat, 09/04/1987, question n° 04104).

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Modèle de délibération : élection d'un nouvel adjoint suite à une démission

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° ... du portant création de postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° ... du relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n° ... du ... donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° ... du ... retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au ...e adjoint,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de Adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : procède à la désignation du Adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : ...

Nombre de votants : ...

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...

Nombre de bulletins blancs et nuls : ...

Nombre de suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu : ...

Article 3 : M. ... est désigné en qualité de ... adjoint au maire.

Pour copie conforme,

Le maire

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- Temps périscolaire et personnel communal
- Les droits sociaux des réfugiés
- L'accueil des réfugiés

Administration et gestion communale

- Bail pour location de chasse communale
- Modèle de convention de mise à disposition d'une salle communale et règlement intérieur
- Modèle d'arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage (débit de boissons)
- La mise en place des mutuelles communales
- Nomination d'un agent non-titulaire en qualité de fonctionnaire stagiaire
- Résiliation d'un bail commercial en cas de redressement judiciaire
- Réglementation relative au protocole
- Modèle de délibération acceptant une donation entre vifs faite sans conditions ni charges
- Donation entre vifs : obligation d'un acte notarial
- Acte administratif d'acquisition d'un bien
- La procédure d'hospitalisation d'office
- Conduite de véhicule agricole par les employés municipaux
- Les concessions funéraires centenaires

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Procédure en cas de construction sans autorisation : sanctions administratives
- Usage de l'eau d'un lavoir municipal : pouvoirs du maire
- Le sursis à statuer
- Vente parcelle boisée : priorité donnée aux voisins
- Modèle de délibération de révision « allégée » du POS

Le maire et les élus

- Modification de la liste des adjoints en cours de mandat

Marchés publics et DSP

- Modèle de cahier des clauses particulières pour les marchés à bon de commande
- La procédure de DSP

Informations importantes :

Accueil des réfugiés par les communes : aide à l'hébergement

Le ministre de l'Intérieur a réuni le 12 septembre 2015 à Paris les représentants des communes qui envisagent d'accueillir des réfugiés. L'Etat accordera à ces communes 1 000 € par place d'hébergement créée, afin de faire face aux besoins sociaux des réfugiés et demandeurs d'asile. Un « kit-maires » est en ligne.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Election des conseillers régionaux : date de convocation des électeurs

Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 6 décembre 2015 pour procéder à l'élection des conseillers régionaux. Le second tour du scrutin aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 13 décembre dans les régions où il devra y être procédé.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1042, septembre 2015

Sites répertoriés :

Textes et lois: www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr
Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com www.adil83.org

Sources : *La vie communale et départementale*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30
Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com